

D. Récipient pour la cendre.

E. Bassin servant à recevoir le métal fondu.

F. Ouverture qu'on peut ouvrir et fermer à volonté, et qui, lorsqu'elle est débouchée, est destinée à laisser sortir le métal fondu.

G. Plan incliné sur lequel on place le minerai, etc.

H. Clef pour boucher la cheminée K.

I. J. Fours pour griller le minerai; et pour carboniser le fer et le convertir en acier.

K. K'. Cheminées. La première (K) doit être bouchée lorsque les fours sont employés à griller, à carboniser, etc. (1).

(1) Les cheminées (K. K') de la figure 3 ont les mêmes dimensions que celles de la figure 2.

## ORDONNANCES DU ROI,

### CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE QUATRIÈME TRIMESTRE

DE 1822.

*ORDONNANCE du 20 novembre 1822, portant* <sup>Carrières</sup>  
*réglement pour l'exploitation des carrières du* <sup>de Loir-et-</sup>  
*département de Loir-et-Cher.* <sup>Gher.</sup>

**L**ouis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

**ART. I<sup>er</sup>.** Le règlement ci-annexé, pour l'exploitation des carrières du département de Loir-et-Cher, est approuvé et sera exécuté selon sa forme et teneur.

**ART. II.** Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

### RÈGLEMENT.

**TITRE I<sup>er</sup>.** — *Exercice de la surveillance de l'administration sur l'exploitation des carrières.*

**ART. I<sup>er</sup>.** Les carrières de pierre à bâtir et de marne actuellement existantes dans le département de Loir-et-Cher, et toutes autres carrières de même genre qui pourront y être ouvertes à l'avenir, seront soumises aux mesures d'ordre et de police qui sont prescrites ci-après.

**ART. II.** Tout propriétaire ou entrepreneur qui se proposera, soit de continuer l'exploitation d'une carrière en activité, soit d'en ouvrir une nouvelle, sera tenu d'en faire sa déclaration devant le préfet du département, par l'intermédiaire

du sous-préfet de l'arrondissement et du maire de la commune dans laquelle sera située ladite carrière.

ART. III. Cette déclaration énoncera les noms, prénoms, et demeure du propriétaire ou entrepreneur de l'exploitation, avec indication de ses droits de propriété, ou de jouissance du sol. Elle énoncera le nombre d'ouvriers que l'exploitant se propose d'employer, avec désignation des différentes fonctions auxquelles ces ouvriers seront appliqués, d'après les usages locaux.

ART. IV. La même déclaration fera connaître d'une manière précise le lieu et l'emplacement de l'exploitation, la forme générale des travaux faits ou à faire, soit à ciel ouvert, soit par puits, ou par cavages à bouches, ainsi que la disposition des moyens qui seront employés ou projetés pour assurer la solidité de l'ouvrage, pour prévenir les accidens tant au dehors qu'à l'intérieur, pour épuiser les eaux et pour extraire les matières : à cet effet, ladite déclaration sera accompagnée d'un plan coordonné avec deux coupes verticales, faites en deux sens perpendiculaires l'un à l'autre; le tout dressé sur une échelle de deux millimètres par mètre. Ces plans seront vérifiés par l'Ingénieur des Mines de l'arrondissement et certifiés par le maire de la commune.

ART. V. Ladite déclaration devra être faite :

1°. Par tout entrepreneur de carrières actuellement en activité, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent règlement;

2°. Par tout entrepreneur de nouvelle carrière, un mois avant que l'on puisse commencer à mettre en activité l'exploitation de la carrière projetée.

ART. VI. Faute par lesdits propriétaires ou entrepreneurs d'avoir fait la déclaration susénoncée, dans les délais prescrits, le préfet, aussitôt qu'il sera informé de l'existence d'une exploitation non déclarée, en ordonnera la visite; après quoi, sur le rapport du maire de la commune où sera située ladite exploitation, et sur l'avis de l'Ingénieur des Mines, le préfet, après avoir entendu les exploitans de ladite carrière, pourra ordonner, s'il y a lieu: que, provisoirement et par mesure de police, les travaux en seront suspendus jusqu'à ce que la déclaration sus énoncée ait été effectuée, et sauf recours devant le Ministre de l'intérieur.

ART. VII. Dans toute exploitation de pierre à bâtir ou de marne, la surveillance de la police sera exercée sous la direc-

tion du préfet, soit par le maire de la commune dans laquelle sera située l'exploitation, ou, à son défaut, par les adjoints du maire, soit par les commissaires de police; le tout conformément aux articles 8 à 15 du Code d'instruction criminelle.

La surveillance de l'administration, relativement à l'observation des réglemens locaux, sera exercée sous l'autorité du préfet par l'Ingénieur des Mines de l'arrondissement, et par le maire de la commune où sera le siège principal de l'exploitation. En l'absence de l'Ingénieur des Mines, cette surveillance sera exercée par un conducteur surveillant des carrières qui sera nommé par le Directeur-général des Ponts et Chaussées et des Mines, sur la présentation du préfet.

ART. VIII. L'Ingénieur des Mines présentera, tous les ans, au préfet un rapport sur les carrières du département après les avoir visitées. Il donnera son avis sur les affaires administratives qui s'y rapporteront, toutes les fois qu'il en sera requis par le préfet; il informera le préfet de tous désordres, abus, ou inconvéniens qu'il aurait observés dans l'exploitation des carrières. Il proposera les mesures d'ordre public dont il aura reconnu la nécessité, ou les moyens d'amélioration qui lui paraîtraient utiles d'introduire. Sous ce dernier rapport, il éclairera les exploitans, en leur faisant connaître les inconvéniens qu'il aurait reconnus dans leurs travaux.

ART. IX. Sur le rapport de l'Ingénieur des Mines, le préfet, après avoir pris l'avis du maire de la commune et entendu l'exploitant de la carrière dont il s'agira, pourra ordonner la suspension des travaux reconnus dangereux, et prescrire telles mesures de sûreté qu'il appartiendra, sauf recours à notre Ministre de l'intérieur.

ART. X. L'exploitant sera tenu de faciliter aux Ingénieurs des Mines, et au conducteur surveillant, ainsi qu'à tous les fonctionnaires publics et agens délégués par l'Administration, les moyens de visiter et de reconnaître les travaux de l'exploitation.

ART. XI. Il sera personnellement responsable du fait de ses employés et ouvriers; ces derniers devront toujours être porteurs de livrets, conformément à l'article 12 de la loi du 22 germinal an 11 (12 avril 1805).

ART. XII. Nul exploitant ne pourra abandonner, combler ou faire écrouler une carrière, avant d'en avoir fait sa déclaration au préfet, lequel, après avoir fait reconnaître l'état des

lieux, prescrira ce qu'il appartiendra dans l'intérêt de la sûreté publique.

ART. XIII. Les contraventions au présent règlement, qui seront commises par les carriers exploitans ou autres personnes, seront constatées comme les contraventions en matière de voirie et de police, par l'Ingénieur des Mines ou par le conducteur surveillant, et concurremment par les maires et adjoints des communes ci-dessus désignées, ainsi que par tous les officiers de police de ces localités, chacun dans son ressort.

ART. XIV. Les procès-verbaux constatant ces infractions seront dressés sur papier libre, timbrés et enregistrés en double. Lorsque ces procès-verbaux seront rédigés par un gendarme, un commissaire de police ou un garde champêtre, ils seront affirmés, dans les 24 heures de leur rédaction, devant le maire de la commune où l'infraction aura été commise.

ART. XV. Ces procès-verbaux seront adressés en originaux au préfet, pour faire statuer sans délai sur les peines et amendes encourues par les contrevenans, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés par les parties lésées.

## TITRE II. — Règles spéciales sur l'exploitation.

### SECTION PREMIÈRE.

#### Classement des carrières.

ART. XVI. Les masses ou bancs calcaires présentant des épaisseurs variables et divers degrés de dureté, et ces bancs ou masses étant couverts par une épaisseur plus ou moins grande de terre, il y aura, d'après ces circonstances, différens modes d'exploitation; ces modes sont :

- 1°. A découvert, par tranchées à ciel ouvert ;
- 2°. Par cavage à bouche, en pratiquant dans un front de masse mise à découvert, des ouvertures au moyen desquelles on pénètre dans son intérieur, par des galeries plus ou moins larges ;
- 3°. Les marnières seront exploitées à ciel ouvert ou par puits, suivant l'état des lieux.

### SECTION II.

#### De l'exploitation à découvert.

ART. XVII. Toutes les masses dont le recouvrement de terre sera moindre de quatre mètres, et généralement lorsque les bancs du sol n'auront aucune solidité, ou que la pierre aura une trop grande quantité de fils ou fissures, seront exploitées à découvert.

ART. XVIII. Les terres seront coupées en retraite par banquettes ou talus suffisans pour empêcher l'éboulement des masses supérieures. La pente à donner aux talus sera déterminée par la connaissance des lieux, à raison de la nature et de la consistance du banc de recouvrement.

ART. XIX. Il sera ouvert un fossé, d'un à deux mètres de profondeur et autant de largeur, au-dessus de l'exploitation; on rejettera le déblai de ce fossé sur le bord du terrain du côté des travaux, pour y former une berge ou rempart destiné à prévenir les accidens et à détourner les eaux.

ART. XX. L'exploitation ne pourra être poursuivie que jusqu'à la distance de dix mètres, des deux côtés de tous chemins à voitures, édifices et constructions quelconques.

ART. XXI. Il sera laissé, outre cette distance de dix mètres prescrite par l'article précédent, un mètre pour mètre d'épaisseur des terres au-dessus de la masse exploitée au bord desdits chemins, édifices et constructions.

### SECTION III.

#### De l'exploitation par cavage à bouche.

ART. XXII. Les masses qui seront recouvertes par quatre mètres ou plus de terre, et dont les bancs supérieurs présenteront assez de solidité pour servir de ciel à la carrière, pourront être exploitées par cavage à bouche.

ART. XXIII. L'exploitation par cavage à bouche sera divisée en trois classes.

*Première classe* : (Le cavage provisoire, faisant suite à l'exploitation à découvert).

L'enfoncement ne pourra être poussé à une profondeur horizontale de plus de 15 mètres, passé laquelle, l'exploitation sera assujettie aux mêmes règles que l'exploitation souterraine. Dans tous les cas, il sera laissé des piliers distans de sept à huit mètres au plus et épais de cinq mètres.

ART. XXIV. *Deuxième classe* : (Le cavage à un seul étage); il sera pratiqué ainsi qu'il suit :

Sur la longueur du front du cavage on enlèvera en tout ou en partie les terres de recouvrement de la masse, de manière à y former une retraite ou banquette de deux mètres de largeur.

ART. XXV. Un fossé d'un mètre de largeur et autant de profondeur sera ouvert parallèlement au front de masse et au-dessus de l'entrée de la carrière, comme il est prescrit par l'article 19 ci-dessus, pour l'exploitation à découvert.

ART. XXVI. Vers les deux extrémités du front de masse, on percera en ligne droite deux entrées de galeries de service, ou une seule au milieu, suivant l'étendue en largeur de la masse à exploiter; la largeur de ces galeries sera subordonnée à l'état du ciel de la carrière, et dans les localités connues jusqu'à présent cette largeur n'excédera pas trois mètres et demi, ni sa hauteur vingt-cinq décimètres.

ART. XXVII. Il sera ouvert de l'un et de l'autre côté de la galerie de service, ou d'un côté seulement s'il y a deux galeries aux extrémités de la masse, des ateliers ou chantiers d'exploitation qui auront une largeur de trois à quatre mètres au plus.

ART. XXVIII. Les piliers qui devront être laissés entre chaque atelier, seront épais de cinq mètres et pleins sur toute leur longueur. Ces piliers ne pourront être recoupés que dans le cas où l'on sera sur le point d'abandonner la carrière et qu'après en avoir fait la déclaration, ainsi qu'il est prescrit à l'article 13 ci-dessus. Le préfet, après avoir fait reconnaître l'état des lieux, réglera, sur le rapport de l'ingénieur des Mines et après avoir entendu l'exploitant, les dimensions des piliers qui devront être laissés définitivement.

ART. XXIX. La hauteur des ateliers ou chantiers d'exploitations n'excédera jamais deux mètres soixante-quinze centimètres, et dans tous les cas il sera laissé au faite une portion du banc solide dans lequel on travaille, sur une épaisseur de cinquante à soixante centimètres, ou plus si cela est nécessaire pour assurer la solidité de la carrière.

ART. XXX. Les débris de pierre et les déblais seront placés dans les chantiers abandonnés, de manière à les remplir jusqu'au faite.

ART. XXXI. *Troisième classe*: (Le cavage à plusieurs étages).

Cette exploitation pourra être pratiquée dans les masses épaisses de plus de sept mètres, lorsque le banc supérieur aura

au moins un mètre d'épaisseur, et paraîtra suffisamment solide pour servir de ciel au dernier étage de l'exploitation.

ART. XXXII. Les ateliers ou chantiers d'exploitation de l'étage inférieur ne pourront avoir plus de 4 mètres soixante-six centimètres de largeur; leur hauteur n'excédera pas deux mètres soixante-six centimètres. Les piliers réservés entre eux devront avoir au moins quatre mètres d'épaisseur.

ART. XXXIII. Dans les étages supérieurs, les chantiers d'exploitation auront toujours en largeur un mètre de moins que ceux de l'étage immédiatement inférieur. Les piliers seront disposés de telle manière que ceux d'un étage correspondent exactement à ceux des autres étages, et qu'il y ait toujours dans la carrière plein sur plein et vide sur vide.

ART. XXXIV. L'épaisseur des planchers laissés entre deux étages successifs, ne devra jamais être moindre de treize décimètres; elle pourra, suivant les circonstances, être portée à deux mètres et même au-delà, si la nature de la masse l'exige.

ART. XXXV. Dans cette espèce d'exploitation, les piliers ne pourront jamais être recoupés.

ART. XXXVI. Aucun étage d'exploitation ne devra être entrepris ou poursuivi dans les parties supérieures de la masse, avant que l'état des bancs inférieurs n'ait été reconnu par des sondages, ou quelque autre moyen que ce soit.

Dans le cas où de telles recherches auraient fait connaître l'existence d'une exploitation inférieure, le plan devra en être joint à la déclaration exigée par l'article 4, et les ateliers du nouvel étage seront coordonnés avec celui du premier, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 ci-dessus.

#### SECTION IV.

##### *Dispositions particulières aux carrières, de Bourré, Monthon et Montrichard.*

ART. XXXVII. Les exploitans des carrières de Bourré, Monthon et Montrichard sont dispensés de joindre à la déclaration qu'ils sont tenus de faire, aux ternies du présent règlement, les plans et coupes verticales qui sont exigés par l'article 4.

ART. XXXVIII. Tous les maîtres ouvriers carriers ou exploitans des carrières qui sont actuellement en activité dans les communes de Bourré, Monthon et Montrichard, feront lever en commun, à leurs frais, un plan de toutes les parties de ces carrières où sont situés leurs ateliers actuels, en y compre-

nant les chemins ou galeries qui y conduisent. Ce plan, tracé sur une échelle de deux millimètres pour mètre, sera accompagné des coupes verticales nécessaires pour faire connaître la position des ateliers entre eux, et leur relation avec la surface du sol. Il devra être remis à la préfecture, dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent règlement, et sera ensuite transmis à l'Ingénieur des Mines de l'arrondissement, pour être vérifié et certifié par lui.

ART. XXXIX. A défaut d'exécution de l'article précédent ou pour cause d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais des exploitans.

## SECTION V.

*De l'exploitation des marnières.*

ART. XL. L'exploitation des marnières à ciel ouvert ou par enfoncement peu profond, est assujettie aux mêmes règles que celle des carrières de pierre, qui sont prescrites par les articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

ART. XLI. L'exploitation des marnes pourra être faite par puits, lorsque ces terres se trouveront à plus de sept à huit mètres de profondeur; les puits n'auront pas plus de 15 décimètres de diamètre, et seront boisés solidement en chêne dans toutes les parties où ils ne traverseront pas un rocher reconnu suffisamment solide.

ART. XLII. L'exploitation proprement dite ne pourra commencer qu'à la distance horizontale de six mètres au moins du fond du puits. Les galeries qui partiront de celui-ci seront larges d'un mètre et hautes de deux mètres au plus; on évitera avec soin tout éboulement qui pourrait compromettre la solidité des puits.

## SECTION VI.

*Dispositions communes à toutes les exploitations souterraines.*

ART. XLIII. Les exploitations par puits ou par cavages, de quelque classe qu'elles soient, ne seront poussées qu'à la distance de dix mètres des deux côtés des chemins à voitures, des édifices et constructions quelconques. Cette distance sera augmentée, suivant les différentes localités, d'une quantité égale à la somme de la hauteur et de la largeur des chantiers d'exploitation.

ORDONNANCE du 20 novembre 1822, portant autorisation de transférer une verrerie située sur le territoire de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Verrerie  
de Montre-  
don.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. Le sieur Pons-Grimblot est autorisé à transférer la verrerie de verre à vitres qu'il possède rue des Vignerons, à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, dans la propriété qu'il a acquise au quartier rural de Montredon, territoire de Marseille.

ART. II. Cette verrerie sera composée de deux fours de fusion, de quatre fours à recuire et de quatre fours d'étendage : le tout conformément aux plans et profils joints à la demande.

ART. III. S'il était démontré par la suite que les halles renfermant les fours ne fussent pas assez élevées pour empêcher la fumée de se rabattre sur les propriétés voisines, et qu'il en résultât un dommage réel pour les propriétaires voisins, l'impétrant sera tenu d'élever lesdites halles et les bâtimens qui consommeront en grand des combustibles, de la quantité qui sera déterminée par le préfet des Bouches-du-Rhône, sur l'avis des gens de l'art qu'il aura désignés à cet effet. Cet avis sera soumis à l'approbation de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

ART. IV. Le sieur Pons-Grimblot pourra employer que de la houille dans ses fours de fusion; mais il est autorisé à consommer dans ses fours d'étendage jusqu'à la concurrence de cent cinquante stères de bois.

Nota. Les trois derniers articles, que nous n'avons pas insérés, ont pour objet des mesures générales.

Houillères  
de la Rago-  
tière et du  
Pont-Besnier

*ORDONNANCE du 20 novembre 1822, portant concession de mines de houille situées dans les départemens de la Sarthe et de la Mayenne.*

**L**ouis, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

**ART. Ier.** Il est accordé aux sieurs Pierre Thoré Cohendé, Maturin Chérouvrier, Joseph Salmon, Pierre Charpentier et Louis Landeau une concession de mines de houille, comprenant celles de la Ragotière et du pont Besnier, sur une surface de cent seize kilomètres carrés cinquante-sept hectares, faisant partie des départemens de la Sarthe et de la Mayenne. Cette surface, conformément aux plans joints à l'appui de la demande, sera limitée ainsi qu'il suit:

Par des lignes droites de Préaux à Ballée, de Ballée à Épineu-le-Seguin, d'Épineu-le-Seguin à Anvers-le-Hamon; d'Anvers-le-Hamon, par une ligne droite dirigée de ce point, sur la métairie du Châtelet, jusqu'au point d'intersection de cette ligne, dans les bois de Brice, avec la ligne suivante, auquel point les concessionnaires feront placer une borne; de ce point, par une ligne menée par Brice au quart de rond, de là à Juigné, de Juigné à Sablé, de Sablé à Souvigné, Saint-Brice et Préaux, point de départ.

*Nota.* Les autres articles ont pour objet des mesures générales. L'article II du cahier des charges, joint à cette ordonnance, porte ce qui suit:

**ART. II.** Si les besoins publics l'exigent, ils seront tenus d'entreprendre des exploitations sur plusieurs points de leur concession à-la-fois, sur l'injonction qu'ils en recevront du préfet, d'après la visite et le rapport des Ingénieurs, après toutefois qu'ils auront été entendus: le tout dans l'intérêt des consommateurs et en vertu de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810.

*ORDONNANCE du 18 décembre 1822, portant autorisation de conserver et de tenir en activité une fabrique de sulfate de fer, située dans la commune de Mormoiron (Vaucluse.)*

Usine de  
Mormoiron.

**L**ouis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

**ART. Ier.** Le sieur Joseph Michel est autorisé à conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer qu'il possède au quartier de Canadel, commune de Mormoiron, département de Vaucluse.

**ART. II.** Cette usine est et demeure composée, conformément aux plans joints à la demande, de deux chaudières de concentration.

**ART. III.** L'impétrant ne pourra employer dans ladite usine que des combustibles minéraux.

*Nota.* Les autres articles ont pour objet des mesures générales. L'article III du cahier des charges, joint à cette ordonnance, porte ce qui suit:

**ART. III.** Conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire ne pourra entreprendre de travaux réguliers par galeries souterraines, pour l'extraction des minerais pyriteux qui alimentent sa fabrique, sans qu'au préalable il n'ait été constaté que ces minerais ne peuvent être exploités à découvert, ou que ce mode d'extraction serait nuisible à leur complète exploitation; dans ce cas le permissionnaire devra se mettre en mesure d'obtenir une concession.

*ORDONNANCE du 25 décembre 1822, portant concession des mines de houille situées sur la rive droite de la rivière de Cesse (Hérault.)*

Houillères  
des commu-  
nes de la Ca-  
nette, d'Ai-  
gues, etc.

**L**ouis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Houillères  
de la Rago-  
tière et du  
Pont-Besnier

*ORDONNANCE du 20 novembre 1822, portant concession de mines de houille situées dans les départemens de la Sarthe et de la Mayenne.*

Louis, etc., etc., etc.,

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I<sup>er</sup>. Il est accordé aux sieurs Pierre Thoré Cohendé, Maturin Chérouvrier, Joseph Salmon, Pierre Charpentier et Louis Landeau une concession de mines de houille, comprenant celles de la Ragoitière et du pont Besnier, sur une surface de cent seize kilomètres carrés cinquante-sept hectares, faisant partie des départemens de la Sarthe et de la Mayenne. Cette surface, conformément aux plans joints à l'appui de la demande, sera limitée ainsi qu'il suit:

Par des lignes droites de Préaux à Ballée, de Ballée à Épineu-le-Seguin, d'Épineu-le-Seguin à Anvers-le-Hamon; d'Anvers-le-Hamon, par une ligne droite dirigée de ce point, sur la métairie du Châtelet, jusqu'au point d'intersection de cette ligne, dans les bois de Brice, avec la ligne suivante, auquel point les concessionnaires feront placer une borne; de ce point, par une ligne menée par Brice au quart de rond, de là à Juigné, de Juigné à Sablé, de Sablé à Souvigné, Saint-Brice et Préaux, point de départ.

*Nota.* Les autres articles ont pour objet des mesures générales. L'article II du cahier des charges, joint à cette ordonnance, porte ce qui suit:

ART. II. Si les besoins publics l'exigent, ils seront tenus d'entreprendre des exploitations sur plusieurs points de leur concession à-la-fois, sur l'injonction qu'ils en recevront du préfet, d'après la visite et le rapport des Ingénieurs, après toutefois qu'ils auront été entendus: le tout dans l'intérêt des consommateurs et en vertu de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810.

*ORDONNANCE du 18 décembre 1822, portant autorisation de conserver et de tenir en activité une fabrique de sulfate de fer, située dans la commune de Mormoiron (Vaucluse).*

Usine de  
Mormoiron.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. I<sup>er</sup>. Le sieur Joseph Michel est autorisé à conserver et tenir en activité la fabrique de sulfate de fer qu'il possède au quartier de Canadel, commune de Mormoiron, département de Vaucluse.

ART. II. Cette usine est et demeure composée, conformément aux plans joints à la demande, de deux chaudières de concentration.

ART. III. L'impétrant ne pourra employer dans ladite usine que des combustibles minéraux.

*Nota.* Les autres articles ont pour objet des mesures générales. L'article III du cahier des charges, joint à cette ordonnance, porte ce qui suit:

ART. III. Conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 21 avril 1810, le permissionnaire ne pourra entreprendre de travaux réguliers par galeries souterraines, pour l'extraction des minerais pyriteux qui alimentent sa fabrique, sans qu'au préalable il n'ait été constaté que ces minerais ne peuvent être exploités à découvert, ou que ce mode d'extraction serait nuisible à leur complète exploitation; dans ce cas le permissionnaire devra se mettre en mesure d'obtenir une concession.

*ORDONNANCE du 25 décembre 1822, portant concession des mines de houille situées sur la rive droite de la rivière de Cesse (Hérault).*

Houillères  
des communes  
de la Canette,  
d'Aiguës, etc.

Louis, etc., etc., etc.;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu, etc.;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I<sup>er</sup>. Il est fait concession au sieur Jean-Alexandre Vincent de Paule Treil de Pardailhan des Mines de houille existantes dans les territoires de la Caunette, d'Aigues et d'Aigues-Vives, rive droite de la rivière de Cesse, département de l'Hérault, sur une étendue de sept kilomètres carrés et de soixante-cinq hectares, limitée conformément au plan joint à la demande, savoir :

A l'est, par une ligne droite tirée vers le sud, partant d'Aigues-Vives et se dirigeant vers la fontaine des pauvres (point de limitation commune aux territoires d'Aigues, d'Aigues-Vives et de Mailhac) ;

Au sud, par le chemin public de Mailhac à Aigues et par celui d'Aigues à Azillanet, jusqu'au point où il quitte le territoire d'Aigues ;

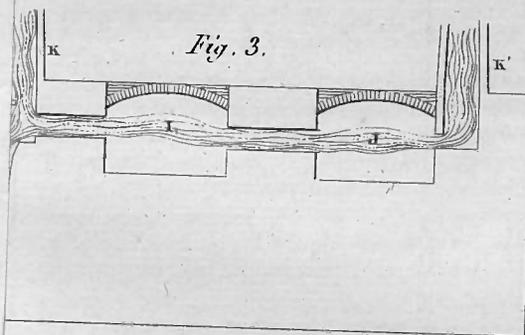
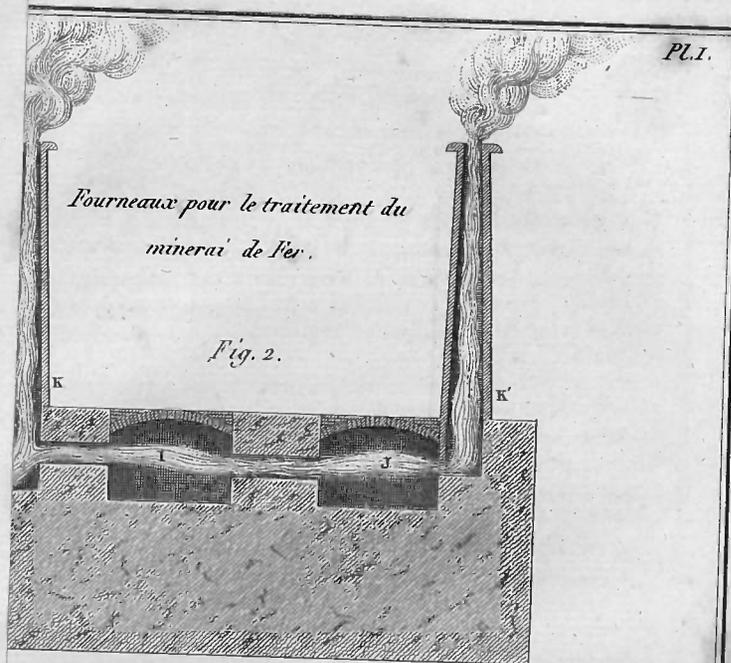
A l'ouest, par la limite commune aux territoires d'Aigues et d'Azillanet et par celle de la Caunette et de Minerve, jusqu'à la rivière de Cesse.

Au nord, par la rivière de Cesse jusqu'au pont de la grande route de Saint-Pons à Narbonne et depuis ce pont, par cette route, jusqu'à Aigues-Vives, point de départ.

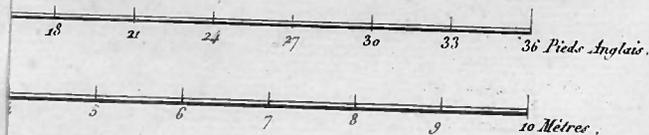
*Nota.* Les autres articles ont pour objet des mesures générales. L'article II du cahier des charges, joint à cette ordonnance, porte ce qui suit :

ART. II. Sur quelque point qu'il entreprenne l'exploitation, le concessionnaire devra préalablement établir le 1<sup>er</sup> niveau d'extraction, soit par un puits vertical, soit par une galerie horizontale d'écoulement et de service, sur la couche de houille, à une distance du jour de 150 mètres au moins, mesurée sur l'inclinaison de cette couche.

Lorsque la situation le permettra, comme dans la partie du territoire de la Caunette située sur la rive droite de la Cesse, ce premier niveau sera établi sur la couche inférieure, si elle est susceptible d'exploitation économique.



Figures 2 et 3.



Gravé par Berthe rue S. Jacques N<sup>o</sup> 66.